

VD_FINDINFO HC / 2014 / 98 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___98

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 98 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 98 del 17 dicembre 2013

Regeste

LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, PROHIBITION DE CONCURRENCE, MESURE PROVISIONNELLE, FARDEAU DE LA PREUVE, DROIT DU TRAVAIL | 340b al. 3 CO, 340b CO, 340c al. 2 CO, 340c CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Le tribunal établit les faits d'office, mais la preuve est essentiellement rapportée par titres (art. 254 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC; Reetz/Theiler, ZPO-Kommentar, 2^{ème} éd., Bâle 2013, n. 34 ad art. 311 CPC). b) En l'espèce, l'appelante a principalement conclu, sous chiffre II de son appel, à l'annulation de l'ordonnance entreprise. La recevabilité de l'appel est donc douteuse. Toutefois, elle a pris une conclusion III confirmant les conclusions de sa requête de mesures provisionnelles déposée en première instance, conclusion qui pourrait être suffisante. Néanmoins, la question de la recevabilité peut rester ouverte dès lors que l'appel doit être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

En préambule, l'appelante relève que le premier juge aurait tardé à prendre sa décision. Quand bien même elle ne formule aucun moyen sur ce point, on relèvera que cette critique est infondée. La requête de mesures provisionnelles a été déposée le 24 juillet 2013 et l'audience s'est tenue le 8 août 2013. La décision a été rendue sous forme de dispositif le 22 août 2013 et la motivation a été communiquée aux parties le 11 octobre 2013. Compte tenu de la complexité de ce genre d'affaires, on ne discerne aucun temps mort dans la manière dont le premier juge a traité le dossier. La remarque de l'appelante n'est donc pas justifiée.

E. 4

a) Dans un premier moyen, l'appelante se prévaut d'une appréciation erronée des faits s'agissant des motifs de licenciement de l'intimé retenus par le premier juge. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 134, spéc. 135). Le large pouvoir d'examen ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2). Selon l'art. 316 al. 1 et 3 CPC, l'instance d'appel peut statuer sur pièces et peut administrer des preuves. L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). Elle peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 c. 4.3.1). c) En l'espèce, l'appelante rediscute les faits retenus par le premier juge et les présente sous un angle favorable à sa cause. Pour ce qui concerne les généralités, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par le premier juge, l'appelante ne démontrant pas que celui-ci aurait fait une "constatation inexacte" des faits. L'appelante revient également sur le témoignage de F. _____, dont elle fait une lecture différente. Toutefois, d'une part, on ne voit pas en quoi le premier juge aurait fait une appréciation inexacte de ce témoignage et, d'autre part, ce témoin est membre de la direction de l'appelante et également actionnaire de celle-ci, de sorte qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine retenue dans l'appréciation de ses déclarations. Par conséquent, le moyen doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un second moyen, l'appelante se plaint, dans le cadre des faits et de la pesée des intérêts, d'une violation de l'art. 340b al. 3 CO, mais aussi d'une violation du droit concernant la validité de la clause. b) Comme l'a rappelé le premier juge à juste titre, les mesures provisionnelles doivent être prononcées rapidement. A ce stade de la procédure, le juge n'a pas à trancher le droit litigieux. Il lui suffit de constater que le bien-fondé de la requête de mesures provisionnelles apparaît vraisemblable *prima facie* (TF 4P.222/2006 du 21 décembre 2006 c. 2; ATF 108 II 69 c. 2a et les réf. citées; JT 1982 I 528; Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 101 CPC-VD et les réf. citées; Pelet, *Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse*, thèse, Lausanne 1986, nn. 57 ss et 61). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109 c. 3a et les réf. citées; ATF 108 II 69 c. 2a, JT 1982 I 528; Pelet, *op. cit.*, nn. 57 et 60). Rendre vraisemblables les faits allégués ne signifie pas

convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 108 Ia 408 c. 4; ATF 99 II 344 c. 2b, JT 1974 I 540; ATF 88 I 11 c. 5a, JT 1962 I 590; Pelet, op. cit., n. 57). Le juge doit à tout le moins attribuer une probabilité plus grande à la survenance des faits qu'à leur contraire. Il ne suffit cependant pas que les prétentions du requérant apparaissent comme simplement défendables. De simples allégations ne suffisent pas à fonder la vraisemblance (RSPI 1990 p. 1741 c. 2a; Schlosser, les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in Sic! 2005, p. 339, p. 342 et les réf. citées). Les mesures provisionnelles étant destinées à protéger provisoirement un droit faisant, ou devant faire l'objet d'un procès au fond (principe de l'accessoriété de la procédure de mesures provisionnelles à celle du fond), le juge des mesures provisionnelles doit, outre la vraisemblance des faits, examiner provisoirement le fondement de la prétention au fond; se limitant à un examen sommaire ne préjugant pas le fond du litige, il doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire des questions de droit, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109; ATF 108 II 69 c. 2a, JT 1982 I 528 et les réf. citées; Pelet, op. cit., nn. 61 ss). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge, qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte notamment de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., nn. 58, 66 et 77). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée (ATF 131 III 473 c. 2.3, JT 2005 I 305; Hohl, Procédure civile, t. II, n. 2820; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2^{ème} éd., Lausanne 2010, n. 3.4 ad art. 340b CO). Des exigences beaucoup plus élevées sont néanmoins posées pour les mesures provisionnelles tendant à une exécution anticipée, lesquelles ont par exemple pour objet des prestations en argent ou des obligations de s'abstenir ou de faire, dès lors qu'elles portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé en restreignant ou en supprimant, provisoirement ou définitivement, les droits privés de celui-ci. Tel est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles, ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence, selon l'art. 340b al. 3 CO, lorsqu'il est presque certain que le délai maximal de prohibition de trois ans (art. 340a al. 1 CO) sera expiré à l'issue de la procédure au fond, dont le jugement deviendra sans objet ou lorsque le requérant, dès qu'il a obtenu l'exécution anticipée, n'a plus d'intérêt à valider la mesure en introduisant une action au fond (ATF 131 III 473 c. 2.3, JT 2005 I 305; Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse, Fribourg 1994, n. 679; Hohl, Procédure civile, op. cit., nn. 2868 ss). Ainsi, en matière de mesures d'exécution anticipée, le juge ne peut se contenter de vraisemblance quant aux faits mais doit soumettre leur établissement à des conditions de preuve strictes, après une administration des preuves complète. En outre, il doit procéder à un examen approfondi du fondement de la cause (Hohl, Procédure civile, op. cit., nn. 2868 ss). La prohibition de faire concurrence constituant une restriction importante à la liberté personnelle et une entrave certaine au développement professionnel du travailleur, le degré de vraisemblance des faits et

d'apparence du droit devra être élevé (JICCIIV du 9 novembre 2009/161 et les réf. citées; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 3.3 ad art. 340b CO). La protection juridique provisoire ne doit donc être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 c. 3.2, JT 2005 I 305; JICCIIV du 9 novembre 2009/161 et les réf. citées). En résumé, plus les mesures provisionnelles sont susceptibles de porter atteinte à la situation du travailleur, plus les inconvénients subis par l'employeur doivent l'emporter dans la pesée des intérêts contradictoires et plus la demande au fond doit être assortie de grandes chances de succès. La pesée des intérêts en présence, indissociable de toute procédure de mesures provisionnelles, revêt ainsi une importance encore plus décisive en matière d'interdiction provisoire de faire concurrence (ATF 131 III 473 c. 3.2, JT 2005 I 305).

c) La requérante se prévaut de la clause de non-concurrence contenue dans le contrat. Elle doit donc rendre hautement vraisemblable une prétention au fond, en l'occurrence le droit à la cessation de la contravention à la clause de prohibition de faire concurrence. Aux termes de l'art. 340b al. 3 CO, l'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur (Tercier/Favre/Eigenmann, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, nn. 3855 à 3857, p. 575; Cotti, *Das vertragliche Konkurrenzverbot*, thèse, Fribourg 2001, p. 281). Pour qu'une interdiction de concurrence soit prononcée par voie de mesures provisionnelles, un certain nombre de conditions formelles et matérielles doivent être réalisées. D'une part, l'employeur doit avoir respecté la forme écrite (ATF 113 III 473 c. 3.2, JT 2005 I 305). En l'espèce, la clause est valable, ce qui n'est contesté par aucune des parties. Toutefois, l'exécution réelle est une *ultima ratio* et le juge n'y donnera suite que de manière très restrictive, vu les incidences économiques que présente l'interdiction d'exercer une profession pour un travailleur (JICCIIV du 30 mars 2005/55/PMR c. III.b; Wyler, *Droit du travail*, 2^{ème} éd., Berne 2008, pp. 612 à 613). D'autre part, la lésion ou la mise en danger des intérêts de l'employeur, ainsi que le comportement du travailleur, doivent justifier l'interdiction ou la suspension de l'activité concurrente. Ces deux dernières conditions matérielles sont cumulatives. Il y aura ainsi lieu d'accorder la mesure provisionnelle lorsque l'employeur rend vraisemblable que le dommage qu'il subit est considérable et difficilement réparable, notamment en raison de l'écoulement du temps, et que la violation de son engagement contractuel par le travailleur apparaît particulièrement lourde et contraire à la bonne foi. La seule violation de la clause de prohibition de concurrence n'est pas en elle-même suffisante (ATF 131 III 473 c. 3.2, JT 2005 I 305; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 3.3 ad art. 340b CO).

d) Selon l'art. 340c al. 2 CO, l'interdiction de concurrence cesse lorsque l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié. Il sied de ne pas confondre le motif justifié tel que l'entend cette norme avec le juste motif envisagé par l'art. 337 CO. Un motif peut parfaitement justifier une résiliation au sens de l'art. 340c al. 2 CO sans constituer pour autant un motif de résiliation avec effet immédiat (ATF 130 III 353 c. 2.2.1, JT 2005 I 12 et l'arrêt cité). Ce sont les circonstances concrètes qui sont déterminantes (ATF 130 III 353 c. 2.2.2, JT 2005 I 12). Est considéré comme juste motif, au sens de l'art. 340c al. 2 CO, tout événement imputable à l'autre partie qui, selon les considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement ou une résiliation.

e) S'agissant d'abord de l'application de l'art. 340c al. 2 CO, le premier juge a constaté à juste titre que l'appelante avait résilié le contrat de travail ordinairement, puis avec effet

immédiat. En procédant de la sorte, elle a donc pris le risque de faire tomber la clause de prohibition de concurrence et elle doit également supporter le fardeau de la preuve. Dans le cas présent, l'appelante reproche à l'intimé des comportements lors de réunions en 2011, alors que la résiliation de son contrat de travail est intervenue le 30 août 2012. Comme cela ressort des auditions protocolées devant le premier juge, il y avait d'abord un conflit de personnes entre Q. _____ et l'intimé, soit entre les cofondateurs et actionnaires principaux. Comme on l'a vu également, le témoignage de F. _____, qui impute une responsabilité prépondérante à l'intimé dans le cadre de ce conflit, ne suffit pas à établir de manière suffisamment probante les reproches adressés par l'appelante à l'intimé. Ce conflit de personnes nécessite une instruction plus complète que celle qui peut être menée dans le cadre des mesures provisionnelles. Ainsi, à ce stade de la procédure, on ne saurait retenir une autre appréciation que celle du premier juge sur ce point. Au surplus, l'appelante devait apporter un haut degré de vraisemblance quant au rapport de causalité entre la résiliation et le motif justifié imputable à l'intimé. Elle soutient que le licenciement de l'intimé est imputable à ce dernier en raison de ses nombreux manquements, tant s'agissant de ses obligations contractuelles, du respect de l'organisation de l'entreprise et de la hiérarchie ou encore de la violation de l'interdiction de fumer. L'appelante se réfère en cela à deux auteurs : Carruzzo explique notamment que la clause de non-concurrence cesse lorsque l'employeur résilie le contrat en raison de la survenance d'un risque dont il doit répondre et la clause subsiste lorsqu'il y a un manquement du travailleur à ses obligations contractuelles. Elle subsiste également lorsque les torts sont partagés (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Bâle 2009, n. 2, p. 607). Duc et Subilia précisent quant à eux que lorsqu'il y a concours de motifs susceptibles de justifier la résiliation, c'est le plus grave qui fera pencher la balance et la clause cessera si la résiliation est imputable surtout à l'employeur (Duc/Subilia, *Droit du travail*, Lausanne 2010, n. 17 ad art. 340c CO, p. 735). Toutefois, comme le premier juge l'a rappelé, le critère tiré de la faute prépondérante de l'employé n'est pas pertinent dans le cas présent puisque seule l'appelante, soit l'employeur, a résilié le contrat. Elle doit donc supporter le fardeau de la preuve et n'a pas pu l'apporter à satisfaction en raison des motifs exposés dans la décision attaquée et revus plus haut. f) Enfin, seul reste à examiner l'argument de l'appelante tiré de la constatation inexacte des faits et d'une fausse pesée des intérêts. L'appelante explique que l'intimé avait certainement "effectué un certain nombre de démarches en vue de la création de cette société bien avant la libération de son obligation de travailler". Les faits relevés à cet égard par le premier juge sont pertinents. La réservation du nom de domaine de la nouvelle société de l'intimé a été faite le 2 mai 2013, soit le jour où il a été libéré de son obligation de travailler, mais pas avant. Quant au courriel envoyé le 20 mai 2013 par l'associé de l'intimé à un client, on ne voit pas pourquoi cette démarche n'aurait pas pu être réfléchie et mise sur pied entre le 2 et le 20 mai 2013. L'appelante s'appuie uniquement sur des spéculations et non sur des faits et elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses assertions. L'appelante soutient encore que la peine conventionnelle prévue ne suffirait en tous cas pas à l'indemniser pour le préjudice causé par la violation de la clause et que seule une interdiction serait efficace. Toutefois, l'appelante s'appuie à nouveau sur des hypothèses en relation avec le préjudice qu'elle pourrait subir. Sur ce point, elle ne fait encore une fois que spéculer et ne rend absolument pas vraisemblable qu'elle subit un dommage "considérable et difficilement réparable". Enfin, l'appelante prétend que le fait de rejeter sa requête reviendrait à rendre lettre morte la clause contractuelle. Néanmoins, comme on l'a vu précédemment, l'application à titre provisoire d'une telle interdiction de faire concurrence repose sur l'existence de conditions

précises et strictes, conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. En conclusion, le moyen doit être rejeté.

E. 6

a) Pour terminer, l'appelante fait valoir que le premier juge n'a pas examiné le moyen tiré d'une violation de la LCD, tout particulièrement en relation avec son article 2. b) Aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Cette clause générale est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2^{ème} éd., Bâle 2006, p. 349). Il n'est pas nécessaire de faire appel à la clause générale si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales précitées (TF 4A_371/2010 c. 8.1; ATF 133 III 384 c. 3, JT 2005 I 434), raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; ATF 122 III 469 c. 8, SJ 1997 I 129). Toutefois, il faut garder à l'esprit que l'énumération des clauses spéciales n'est pas exhaustive, de sorte qu'il est possible qu'un agissement qui n'entre pas dans les prévisions des art. 3 à 8 LCD soit tout de même constitutif de concurrence déloyale en application de l'art. 2 LCD (ATF 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005 c. 2; ATF 122 III 469 c. 8, SJ 1997 I 129; ATF 116 II 365 c. 3b, JT 1991 I 613; Troller, op. cit., p. 346). Il ressort de cette disposition que pour être illicite, un comportement ou une pratique doit être objectivement propre à influencer sur les rapports entre concurrents ou le fonctionnement du marché (ATF 126 III 198 c. 2, SJ 2000 I 337; Troller, op. cit., p. 346). Autrement dit, il doit être objectivement de nature à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché (ATF 126 III 198 c. 2, SJ 2000 I 337; ATF 120 II 76 c. 3, JT 1994 I 365). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait l'intention d'influencer l'activité économique (ibidem); la concurrence déloyale ne suppose ni mauvaise foi ni faute, mais simplement un comportement qui viole objectivement les exigences de la bonne foi en affaires (ATF 109 II 483 c. 5, JT 1984 I 295). c) Au vu de ce qui précède, et pour que la LCD trouve application en l'espèce, il aurait fallu que l'appelante démontre avec une vraisemblance suffisante l'existence d'actes de concurrence déloyale qui influenceraient le fonctionnement du marché, ce qu'elle a toutefois échoué à faire. En particulier, il n'existe à ce stade aucun élément attestant d'une diminution du chiffre d'affaires de l'appelante ainsi que de résiliations de contrats la liant à ses clients, cela en raison des agissements de l'intimé. Il n'apparaît pas non plus que celui-ci se serait livré à des actes spécialement réprimés par la loi en question. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen plus détaillé de l'existence d'une violation des prescriptions de la LCD. Le moyen est donc infondé.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC. b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1

CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante E. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 19 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Giauque (pour E. _____ SA), ■ Me Olivier Subilia (pour A.M. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.